

DEPARTEMENT DE LA COTE-D'OR

EXTRAIT DU REGISTRE

**DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

4ème Commission n° 3

~~~~~

Séance du 2 décembre 2019 (Matin)

~~~~~

Dates des convocations : 4 et 26 novembre 2019

PRESIDENT : Monsieur François SAUVADET

SECRETARE : Monsieur Charles BARRIERE

LIEU DE LA REUNION : Hôtel du Département

MEMBRES PRESENTS : MM. Michel BACHELARD, Lionel BARD, Mmes Marie-Claire BONNET-VALLET, Valérie BOUCHARD, MM. Hubert BRIGAND, Patrick CHAPUIS, Mmes Emmanuelle COINT, Danielle DARFEUILLE, M. Gilles DELEPAU, Mmes Valérie DUREUIL, Martine EAP-DUPIN, Anne ERSCHENS, MM. Marc FROT, Dominique GIRARD, Mmes Patricia GOURMAND, Sandrine HILY, Catherine LOUIS, M. Massar N'DIAYE, Mme Anne PARENT, M. Pierre POILLOT, Mmes Colette POPARD, Laurence PORTE, M. Hubert POULLOT, Mme Marie-Laure RAKIC, M. Jean-Pierre REBOURGEON, Mme Christine RENAUDIN-JACQUES, MM. Paul ROBINAT, Ludovic ROCHETTE, Mmes Jeannine TISSERANDOT, Céline TONOT.

MEMBRES EXCUSES : M. Vincent DANCOURT, Mme Christelle MEHEU, M. Dominique MICHEL.

MEMBRES EXCUSES et ayant donné délégation de vote : M. Christophe AVENA à Mme Colette POPARD, M. François-Xavier DUGOURD à Mme Danielle DARFEUILLE, M. Hamid EL HASSOUNI à Mme Sandrine HILY, Mme Dénia HAZHAZ à M. Michel BACHELARD, Mme Nathalie KOENDERS à M. Lionel BARD, M. Christophe LUCAND à Mme Céline TONOT, Mme Céline MAGLICA à M. Massar N'DIAYE, Mme Béatrice MOINGEON-HERMARY à M. Pierre POILLOT, Mme Christine RICHARD à M. Gilles DELEPAU, M. Denis THOMAS à Mme Anne PARENT, M. Laurent THOMAS à Mme Martine EAP-DUPIN.

RAPPORTEUR : Madame Emmanuelle COINT

OBJET DE LA DELIBERATION :

PROCOLE D'ACCORD ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR ET LES SERVICES DE L'ETAT
RELATIF À LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS (MNA) ÉTRANGERS PRÉSENTS
SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

Le présent rapport a pour objet de vous soumettre la modification d'une phrase dans le protocole d'accord demandée par le Procureur de la République entre le Département de la Côte-d'Or et les services de l'État relatif à la prise en charge des Mineurs Non Accompagnés (MNA) étrangers présents sur le territoire national qui a été présenté lors de l'Assemblée Départementale le 9 septembre 2019.

En effet, il convient de reformuler la 4^{ème} phrase, dans l'article 2 du paragraphe b concernant la minorité non reconnue, de la manière suivante : « *Le fait de se déclarer faussement mineur est potentiellement constitutif d'une ou plusieurs infractions pénales* ».

En conclusion, je vous propose d'approuver ce protocole corrigé entre le représentant de l'État et le Procureur de la République et de m'autoriser à le signer.

Après avoir délibéré, la Commission Permanente décide par 26 voix contre 17, d'approuver et d'autoriser le Président à signer le protocole d'accord corrigé, entre le représentant de l'État et le Procureur de la République, relatif à la prise en charge des Mineurs Non Accompagnés (MNA) étrangers présents sur le territoire national.

Pour extrait conforme

Le Président



**PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LES SERVICES DE L'ÉTAT
ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CÔTE-D'OR
RELATIF À LA PRISE EN CHARGE
DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS ÉTRANGERS
PRÉSENTS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL**

Entre

L'État représenté par Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or,

Et

Le Conseil Départemental de la Côte-d'Or représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or,

Et

Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Dijon.

Date d'application : 3 Juin 2019

Vu les articles L.112-3, L.221-2-2, L.223-2, L. 222-5, L.228-3, R.221-11, de R.221-15-1 à R.221-15-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les articles 47, 375-5 et 388 du Code Civil, l'article 232 du Code de Procédure Civile, l'article 40 du Code de Procédure Pénale, les articles 313-1 et 441-1 du Code Pénal, l'article L.5221-5 du Code du Travail, les articles L.311-1, L.313-15, L.611-3, L.611-6, L.611-6-1, R.611-1 et R.611-8 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu le dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers du 31 mai 2013 entre l'État et les Départements ;

Vu la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'État auprès des Conseils Départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels ;

Vu le décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L.221-2-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;

Vu la circulaire du Garde des Sceaux du 11 juillet 2016 relative à l'application des dispositions de l'article 375-5 du Code Civil et de l'article L.221-2-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019 relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le présent protocole s'inscrit dans le cadre du droit commun uniquement, et ne traite pas des dispositifs spécifiques.

ARTICLE 1 - Évaluation de la situation du jeune afin de s'assurer de sa minorité et de son isolement sur le territoire français

S'agissant des mineurs étrangers non-accompagnés hors Centre d'Accueil et d'Orientation pour Mineurs Isolés (CAOMI) : la prise en charge des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille relève, quelle que soit leur nationalité ou leur origine, de la compétence des Départements, par application des dispositions de l'article L.112-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le décret d'application du 24 juin 2016 prévoit que « *le Président du Conseil Départemental du lieu où se trouve une personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille met en place un accueil provisoire d'urgence d'une durée de cinq jours, à compter du premier jour de sa prise en charge, selon les conditions prévues aux deuxième et quatrième alinéas de l'article L.223-2 [code de l'action sociale et des familles]* ».

Les jeunes qui n'ont pas été écartés du dispositif ou réorientés vers un autre département lors du premier entretien font l'objet d'une prise en charge administrative, qualifiée de « *mise à l'abri* », pouvant durer jusqu'à cinq jours. Elle vise à assurer une protection aux jeunes, potentiellement mineurs isolés étrangers, le temps que les services de protection de l'enfance procèdent à des investigations confirmant ce statut.

Conformément au dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers du 31 mai 2013 entre l'État et les Départements, l'État assure le financement de la période de « *mise à l'abri* » dans la limite de cinq jours, sur la base d'un remboursement forfaitaire au Conseil Départemental, fixé à 250 euros par jeune et par jour. Le financement par l'État intervient sur justification par les Départements, auprès de l'Agence de services et de paiement, du nombre de jeunes ayant fait l'objet d'une évaluation dans la limite de cinq jours.

A l'issue de cette période, la prise en charge financière du mineur relève du Conseil Départemental du lieu de placement définitif. Le Département où s'est présenté le mineur reste donc en charge de celui-ci dans l'intervalle courant entre le sixième jour de sa prise en charge et son placement définitif, ainsi que pour les dépenses excédant le forfait journalier.

Il appartient donc au Conseil Départemental, en lien avec les services de l'État dans les conditions prévues par le décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019, d'organiser l'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement de la personne se présentant comme mineur non-accompagné et au-delà, de la situation de danger dans laquelle est susceptible de se trouver le mineur, conformément aux dispositions du décret du 24 juin 2016.

a) Compétence de principe des services départementaux :

Le Président du Conseil Départemental met en place un accueil provisoire d'urgence d'une durée de cinq jours, à compter du premier jour de la prise en charge de la personne qui se définit mineur non accompagné, selon les conditions prévues aux deuxième et quatrième alinéas de l'article L.223-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Au cours de la période d'accueil provisoire d'urgence, le Président du Conseil Départemental procède aux premières vérifications nécessaires en vue d'évaluer la situation de cette personne, au regard notamment de ses déclarations sur son identité, son âge, sa famille d'origine, sa nationalité et son état d'isolement.

Le dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers du 31 mai 2013 entre l'État et les Départements prévoit une évaluation de la minorité au moyen d'un entretien social, et de l'examen des documents d'état civil présentés. La Cellule de l'Accueil et Suivi des Mineurs Non Accompagnés du Département de la Côte-d'Or est en charge de l'évaluation.

Les conditions d'évaluation s'inscrivent dans le cadre de l'arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

Au terme du délai de cinq jours, ou avant l'expiration de ce délai si l'évaluation a été conduite avant son terme, le Président du Conseil Départemental saisit le Procureur de la République en vertu du quatrième alinéa de l'article L.223-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et du second alinéa de l'article 375-5 du Code Civil. En ce cas, la mise à l'abri se prolonge tant que n'intervient pas une décision de l'autorité judiciaire. Le Procureur de la République peut se prononcer sur la nécessité de prendre une ordonnance de placement provisoire, et saisir le Juge des Enfants pour assurer au mineur une protection pérenne.

S'il estime que la situation de l'intéressé ne justifie pas la saisine de l'autorité judiciaire, le Président du Conseil Départemental notifie à cette personne une décision de refus de prise en charge délivrée dans les conditions des articles L.222-5 et R.223-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En ce cas, l'accueil provisoire d'urgence prend fin. Le document délivré par l'autorité décisionnaire permettra à la personne concernée d'accéder à l'ensemble des droits reconnus aux personnes majeures.

En cas de doute sur la minorité de l'intéressé, la saisine rapide des services de l'État par le Conseil Départemental dans la période des cinq premiers jours de mise à l'abri permettra de procéder à une évaluation de la minorité dans les meilleurs délais. Les parties conviennent en effet que lorsqu'une personne se présente auprès du Conseil Départemental ou de l'organisme mandaté par lui, comme mineure privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, elle peut être adressée à la Préfecture selon les modalités retenues au point c) et d) de l'article 1 du présent protocole.

Le Conseil Départemental oriente, dès lors qu'il le considère utile à son travail d'évaluation, les personnes se présentant comme mineures privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille vers la Préfecture de manière groupée.

Le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département conserve la faculté de conclure immédiatement, sans que le dispositif « AEM » soit mobilisé, à la nécessité de protéger une personne se présentant comme MNA, notamment lorsque la minorité et la vulnérabilité de cette personne sont manifestes.

Parallèlement, le Conseil Départemental peut saisir le Procureur de la République en vue d'une expertise médico-légale, au titre de l'article 232 du Code de Procédure Civile, et dans le respect des dispositions de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant. Cette expertise doit être mise en place dans le délai le plus court possible.

b) Dans l'hypothèse où l'intéressé ne présente pas de document d'identité mais sa minorité est certaine :

Le mineur est pris en charge par le Conseil Départemental, qui saisit le Procureur de la République. Ce dernier prend alors une Ordonnance de Placement Provisoire (OPP), après consultation de la cellule d'orientation nationale. La protection administrative devient une protection judiciaire par le Procureur de la République, sur le fondement de l'article 375-5 du Code Civil.

A compter de l'OPP, la prise en charge financière du mineur relève du Conseil Départemental de son lieu de placement, conformément aux dispositions de l'article L.228-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Le Procureur de la République requerra un placement pérenne devant le Juge des Enfants, dans un délai de huit jours.

c) Dans l'hypothèse où l'intéressé ne présente pas de document d'identité et un doute subsiste quant à sa minorité :

1- La confirmation de la minorité juridique par des documents d'état civil constitue le premier moyen de vérification, consacré par l'article 47 du Code Civil. Cependant en l'absence de document, le Conseil Départemental peut saisir le Procureur de la République en vue d'une expertise médico-légale, au titre de l'article 232 du Code de procédure Civile.

La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant rappelle à ce titre la compétence exclusive de l'autorité judiciaire en la matière, et modifie le second alinéa de l'article 388 du Code Civil qui prévoit désormais que *« les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé »*.

Le décret du 24 juin 2016 reprend ces dispositions, en précisant que l'évaluation *« s'appuie essentiellement sur l'autorité judiciaire, s'il y a lieu, dans le cadre du second alinéa de l'article 388 du Code Civil »*.

Afin d'assurer l'avancement rapide du processus d'évaluation, l'expertise médico-légale doit être mise en œuvre dans le délai le plus court possible.

2- Lorsqu'un doute subsiste sur la minorité, le Président du Conseil Départemental peut demander au Préfet de département, de l'assister dans les investigations prévues par l'article R.221-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pour contribuer à l'évaluation de la personne au regard de son isolement et de sa minorité. Le Conseil Départemental devra adresser sa demande, par voie dématérialisée via la boîte mail fonctionnelle spécifiquement dédiée *« pref-mna@cote-dor.gouv.fr »*. Il transmettra à la Préfecture les éléments en sa possession à la suite d'un premier entretien avec le jeune (état civil, nationalité, contexte de l'arrivée du jeune à Dijon).

La Préfecture fixera un rendez-vous si possible dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date de saisine.

Le demandeur se présentera, si possible accompagné d'un professionnel représentant le Département, à la Préfecture pour la collecte de ses données biométriques personnelles ainsi que toute autre information utile à son identification. Il devra communiquer aux agents habilités de la Préfecture toute information utile à son identification et au renseignement du traitement mentionné à l'article R.221-15-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les parties s'engagent à informer les personnes des modalités de la procédure d'évaluation, de la prise d'empreintes et de la photographie du visage, de la collecte d'autres informations à caractère personnel, de l'utilisation qui sera faite de l'ensemble de ces données et de l'impossibilité de refuser de les communiquer à l'agent de préfecture habilité.

La Préfecture s'engage à délivrer cette information par écrit ou, à défaut, sous toute autre forme orale appropriée, avant de procéder aux opérations de collecte de données, d'enrôlement et d'interrogation des fichiers.

La Préfecture s'engage à affecter un local spécifique, présentant des garanties de confidentialité adaptées à ce public.

En cas de non présentation au rendez-vous, la Préfecture en informera le Conseil Départemental par mail via la boîte fonctionnelle dédiée.

L'agent de préfecture effectuera une collecte de données biométriques (empreintes digitales), sans mémorisation, qui permettra d'interroger les bases AEM, AGDREF et VISABIO pour voir si la personne est connue. Cette interrogation permettra de savoir si la personne a déjà été évaluée par un autre département. Ces informations seront consignées dans un document pour transmission, de façon sécurisée, au Conseil Départemental.

Puis, si l'individu n'est pas connu de la base AEM, l'agent recueillera les empreintes biométriques et une photographie de l'individu ainsi que toutes autres données utiles à son identification et procédera à un enrôlement dans le fichier AEM conformément à l'article R.221-15-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Un document sera automatiquement généré. L'agent de préfecture habilité procédera à l'envoi des informations recueillies, de façon sécurisée, au Conseil Départemental dans les délais les plus favorables.

d) Dans l'hypothèse où l'intéressé présente des documents d'identité mais un doute subsiste quant à sa minorité :

Le traitement de la personne se présentant comme mineur non accompagné au titre de la protection de l'enfance suppose une validité des actes d'état civil produits, pour qu'ils puissent lui être rattachés sans contestation et que l'autorité administrative ou judiciaire n'en conteste pas l'authenticité sur le fondement des dispositions de l'article 47 du Code Civil.

En complément de la procédure d'appui à l'évaluation précitée à l'article 1 c, lorsqu'un doute subsiste quant à l'authenticité des papiers fournis, il appartient alors au Conseil Départemental de procéder aux examens de premier niveau, avec l'appui éventuel du référent fraude des services préfectoraux et de la Police Aux Frontières.

1° Saisine des services préfectoraux relative à la vérification documentaire

La saisine de la Préfecture ne pourra revêtir un caractère systématique. Elle devra être réservée au cas de doute sur l'âge prétendu par le mineur. Ces éléments objectifs, de nature à faire douter de l'authenticité d'un acte d'état-civil étranger, peuvent résider sur un faisceau d'indices, en application de l'article 47 du Code Civil :

- l'apparence frauduleuse de l'acte (rature, surcharge, ...),
- l'existence d'incohérences internes à l'acte, de différences manifestes entre la réalité et les informations contenues dans l'acte,
- l'existence d'autres actes qui remettent en cause l'authenticité de l'acte présenté et des informations qu'il contient.

Lorsque le mineur non accompagné présente un acte d'état-civil ou document d'identité susceptible d'être frauduleux, les services du Département prennent attache avec le référent fraude de la Préfecture, par courriel. Ils lui transmettent ensuite, dans les meilleurs délais, les documents originaux, soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par l'intermédiaire d'un coursier avec remise d'un récépissé soit par la navette « courrier » entre le Conseil Départemental et la Préfecture. Un courriel d'accusé réception est alors adressé en retour aux services du Département à réception des documents. Les documents doivent être accompagnés d'un courrier spécifiant explicitement les éléments objectifs faisant douter de la minorité et de l'authenticité des documents d'identité ainsi que les renseignements utiles à une éventuelle convocation par les services de la Police Aux Frontières.

L'exigence d'efficacité implique que les échanges ultérieurs entre les services du Département et le référent fraude de la Préfecture soient effectués de préférence par courriel.

En Préfecture, l'agent référent en fraude documentaire opérera un contrôle documentaire de premier niveau, sur les documents originaux. Seuls les papiers avec photographie d'identité feront foi afin d'assurer une cohérence entre le porteur des documents et l'identité figurant sur ceux-ci.

2° Saisine de la Police Aux Frontières par le référent fraude

En cas de doute ou de difficultés rencontrées par le référent fraude sur l'authenticité des documents, il devra solliciter, dans les meilleurs délais, les services de la Direction Interdépartementale de la Police Aux Frontières Pontarlier implantés en Côte-d'Or (DIDPAF), en spécifiant explicitement les éléments objectifs faisant douter de la minorité et de l'authenticité des documents d'identité. Seul le référent fraude de la Préfecture est habilité à saisir directement la DIDPAF.

Il adresse à la Police Aux Frontières, par courrier recommandé avec accusé de réception, ou par l'intermédiaire d'un coursier, l'intégralité du dossier d'évaluation et tous les documents originaux. Un courriel de saisine a été préalablement adressé à la Police Aux Frontières afin de les prévenir de la remise future d'un dossier.

Si l'analyse documentaire opérée, le cas échéant, par les services de la DIDPAF Pontarlier implantés en Côte-d'Or, fait apparaître que le titre est faux, ces services se saisiront et diligenteront une procédure judiciaire, en avisant par mail le Parquet.

Les services de la DIDPAF implantés en Côte-d'Or adressent les conclusions de leur expertise par message électronique au référent fraude de la Préfecture. Celui-ci adresse au Département les résultats de la vérification et le cas échéant lui retourne les documents originaux qui lui avaient été transmis par courrier au moment de la saisine du Référent Fraude.

3° Délais de traitement de la vérification documentaire

La réponse de la Préfecture à la demande du Conseil Départemental doit être apportée dans les délais les plus brefs. Si la vérification documentaire dépasse 5 jours, le Président du Conseil Départemental sollicite une Ordonnance Provisoire de Placement auprès du Procureur de la République. Il appartient à celui-ci dans les huit jours de saisir le Juge des Enfants en assistance éducative et de requérir le maintien de la mesure de placement dans son lieu de placement initial, jusqu'à l'issue de l'évaluation, conformément au dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers du 31 mai 2013 entre l'État et les Départements.

Le jeune continue le cas échéant d'être pris en charge par le Conseil Départemental, dans l'attente des résultats d'investigation.

e) Modalités d'échanges d'information entre les services de l'État et du Conseil Départemental dans le cadre de l'Appui à l'Évaluation de la minorité (AEM) :

La Préfecture s'engage à communiquer de façon sécurisée les informations extraites des traitements AEM, VISABIO et AGDREF. Ces informations seront transmises aux agents spécialement habilités par le Président du Conseil Départemental, le jour-même de la réception de la personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de sa famille.

Conformément à l'article R.221-15-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peuvent être destinataires des données à caractère personnel et informations mentionnées à l'article R.221-5-15-2, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître, à l'exclusion de l'image numérisée des empreintes digitales, les agents en charge de la protection de l'enfance du Département compétent, individuellement désignés et spécialement habilités par le Président du Conseil Départemental.

Le Conseil Départemental s'engage à communiquer aux agents habilités de la préfecture, sans délai, le numéro de procédure du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance, la date à laquelle l'évaluation de la situation de la personne a pris fin et les indications des résultats de l'évaluation au regard de la minorité et de l'isolement, et, le cas échéant, l'existence d'une saisine de l'autorité judiciaire pour une personne évaluée majeure et la date de la mesure d'assistance éducative lorsqu'une telle mesure est prononcée (10° de l'article R.221-15-2 du CASF).

Les parties conviennent d'échanger les informations visées par les dispositions de l'article R.221-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles de manière sécurisée selon les modalités suivantes :

- Les transmissions se feront uniquement par l'envoi par courriel de documents sous format pdf, après chiffrement du PDF.
- Les parties conviennent d'utiliser le logiciel [ZED] comme logiciel de chiffrement.
- Les parties s'engagent à utiliser exclusivement les adresses e-mail fonctionnelles suivantes : pref-mna@cote-dor.gouv.fr (pour les services préfectoraux) et mna21@cotedor.fr (pour le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance).
- Les parties s'engagent à communiquer le mot de passe permettant le déchiffrement aux seuls agents habilités à consulter les données visées aux articles R.221-15-3 et R.221-15-4 du CASF.
- La liste des agents habilités à consulter les données visées aux articles R.221-15-3 et R.221-15-4 du CASF est mise à jour mensuellement et ponctuellement à l'occasion d'un départ ou d'une arrivée d'un personnel habilité ou encore en cas d'accès illégitime aux données.
- Le mot de passe, modifié tous les 3 mois, est arrêté par le chef de service ou le chef du pôle séjour du service régional de l'immigration et de l'intégration de la Préfecture.
- le chef de service ou le chef du pôle séjour du service régional de l'immigration et de l'intégration de la Préfecture communiquent sous pli confidentiel le mot de passe aux agents habilités au sens de l'article R.221-15-3 du CASF ainsi que le chef du service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département.

Le Conseil Départemental s'engage à :

- Habilitier le Chef du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département qui recevra communication du mot de passe et sera chargé de le communiquer aux autres agents habilités par le Président du Conseil Départemental.
- Prendre toutes les mesures utiles pour prévenir un accès illégitime aux données communiquées par la Préfecture.
- Informer le chef du service régional de l'immigration et de l'intégration de la Préfecture sans délai s'il constate un accès illégitime aux données communiquées.

La Préfecture s'engage à :

- Habilitier le chef du service régional de l'immigration et de l'intégration qui sera chargé de communiquer le mot de passe aux agents habilités de la Préfecture ainsi qu'au chef du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil Départemental.

- Informer le Chef du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil Départemental sans délai de toute indisponibilité d'AEM.

Les parties conviennent de se revoir à l'issue de la période de test du logiciel AEM et, par la suite, d'organiser des réunions de bilan annuelles entre les signataires du protocole afin de procéder à d'éventuels ajustements des pratiques, des formations, de l'organisation, des échanges d'informations notamment.

ARTICLE 2 - Les suites données à l'évaluation de la minorité et de l'isolement

a) En cas de minorité reconnue

Dans les conditions du décret du 24 juin 2016, en cas de minorité reconnue, le Président du Conseil Départemental saisit le Procureur de la République et s'engage à communiquer aux agents habilités de la Préfecture, sans délais, le numéro de procédure du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance, la date à laquelle l'évaluation de la situation de la personne a pris fin et les indications des résultats de l'évaluation au regard de la minorité et de l'isolement, et, le cas échéant, l'existence d'une saisine de l'autorité judiciaire par une personne évaluée majeure et la date de la mesure d'assistance éducative lorsqu'une telle mesure est prononcée (10° de l'article R.221-15-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles). En ce cas, l'accueil provisoire d'urgence se prolonge tant que n'intervient pas une décision de l'autorité judiciaire.

Le jeune peut alors bénéficier d'une mesure de protection provisoire avant de bénéficier d'une mesure de protection pérenne, après saisine du Juge des Enfants par le Procureur de la République. Il intègre le système du droit commun de la protection de l'enfance en raison de la reconnaissance de son isolement et de sa minorité.

S'agissant des modalités de prise en charge du mineur par le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance, il convient de se référer aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles, du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile, et à la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016.

b) En cas de minorité non reconnue

En cas de minorité non reconnue identifiée par l'application AEM, le Préfet informera le Président du Conseil Départemental.

En cas de minorité non reconnue à l'issue de l'évaluation, le Président du Conseil Départemental s'engage à communiquer aux agents habilités de la Préfecture, sans délais, le numéro de procédure du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département, la date à laquelle l'évaluation de la situation de la personne a pris fin et les indications des résultats de l'évaluation au regard de la minorité et de l'isolement, et, le cas échéant, l'existence d'une saisine de l'autorité judiciaire par une personne évaluée majeure et la date de la mesure d'assistance éducative lorsqu'une telle mesure est prononcée (10° de l'article R.221-15-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Si l'individu est reconnu majeur au terme de l'évaluation par le Président du Conseil Départemental, les données recueillies, y compris la biométrie, seront immédiatement versées dans l'application AGDREF conformément aux dispositions du décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019, permettant aux services de la Préfecture et aux forces de l'ordre d'identifier la personne, et d'organiser son examen du droit au séjour et, le cas échéant, son éloignement tel que prévu par l'article R.221-15-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le fait de se déclarer faussement mineur est potentiellement constitutif d'une ou plusieurs infractions pénales.

Si l'individu évalué est reconnu majeur par le Président du Conseil Départemental au terme de l'évaluation, celui-ci informe le Procureur de la République, sur le fondement de l'article 40 du Code de Procédure Pénale, en vue d'une éventuelle retenue administrative ou garde à vue. Dans ce cadre, les services de la Préfecture examineront le droit au séjour de la personne et, le cas échéant, son éloignement éventuel tel que prévu par l'article R.221-15-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 - Prise en charge par le Département, au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance, du mineur non accompagné étranger avant l'âge de 16 ans

Le Département qui s'est vu confier le mineur par décision judiciaire, assiste le jeune dans les démarches suivantes, engagées auprès de l'autorité administrative, et est tenu informé des suites qui y sont données.

a) L'accès au séjour à la majorité : délivrance d'une carte de séjour de plein droit

En application de l'article L.311-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile, l'obligation de détenir un titre de séjour concerne les étrangers âgés de plus de 18 ans.

Pour le mineur non accompagné étranger pris en charge par le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance avant l'âge de 16 ans, un titre de séjour « *vie privée et familiale* » lui sera accordé de plein droit à sa majorité s'il en remplit les conditions et sauf si sa présence sur le territoire français constitue une menace à l'ordre public.

De ce fait, le mineur doit pouvoir anticiper, avec l'assistance de l'Aide Sociale à l'Enfance, les démarches administratives afin d'obtenir un titre de séjour à ses 18 ans.

Afin que la décision soit prise dès la majorité du mineur, le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département doit solliciter un rendez-vous auprès du service régional de l'immigration et de l'intégration par mail au chef du pôle séjour ou son adjoint jusqu'à 6 mois avant les 18 ans du mineur.

Les services du Département seront en possession de la liste des pièces et du formulaire à compléter qu'ils pourront donner au mineur pour constituer son dossier.

Le mineur doit être accompagné lors de son rendez-vous à la Préfecture par un travailleur social habilité ou un représentant du Conseil Départemental. Il devra venir avec un dossier complet comprenant la présentation des pièces originales et les copies de chacune d'entre elles. A la fin de l'entretien, s'il en remplit les conditions, un récépissé de demande de titre de séjour sera délivré à l'intéressé s'il est majeur. En cas de minorité, une convocation lui sera remise pour qu'il se présente en Préfecture à sa majorité afin de retirer un récépissé.

Après décision favorable de l'autorité préfectorale, la carte sera ensuite mise en fabrication et l'intéressé sera averti par SMS ou convocation de la possibilité de venir chercher son titre.

b) L'accès à la formation professionnelle des jeunes pendant leur minorité

La demande d'autorisation provisoire de travail est déposée directement à l'Unité territoriale de la Côte-d'Or de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Bourgogne-Franche-Comté.

La DIRECCTE examine la demande d'autorisation provisoire de travail et sollicite le Service Régional d'Immigration et d'Intégration (SRII), sur la boîte fonctionnelle afin de s'assurer que la présence de l'intéressé ne constitue pas une menace à l'ordre public de nature à faire obstacle à une admission au séjour à sa majorité.

Ensuite, la DIRECCTE délivre l'autorisation provisoire de travail limitée à la date de sa majorité dans un délai de 45 jours après le dépôt de la demande. Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.5221 du Code du Travail, l'autorisation de travail est accordée de droit au Mineur Non Accompagné pris en charge par le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département, sous réserve de la présentation d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

ARTICLE 4 - Prise en charge par le Département au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du mineur étranger non accompagné entre l'âge de 16 ans et de 18 ans

a) L'accès au séjour à la majorité : admission exceptionnelle au séjour

En application de l'article L.313-15 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile, un titre de séjour « *salarie* » ou « *travailleur temporaire* » peut être délivré, à titre exceptionnel, à un mineur non accompagné étranger pris en charge par le Département, au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance, entre l'âge de 16 ans et 18 ans, dans l'année qui suit son 18^{ème} anniversaire, s'il suit une formation qualifiante en apprentissage ou en contrat de professionnalisation. Les mineurs non accompagnés, qui sont inscrits dans les études secondaires ou universitaires sans apprentissage ou contrat de professionnalisation, peuvent bénéficier d'un titre de séjour « *étudiant* ».

Afin que la décision soit prise dès la majorité du mineur, le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département doit solliciter un rendez-vous auprès du service régional de l'immigration et de l'intégration par mail au chef du pôle séjour ou son adjoint jusqu'à 6 mois avant les 18 ans du mineur.

Les services du Département seront en possession de la liste des pièces et du formulaire à compléter qu'ils pourront donner au mineur pour constituer son dossier.

Le mineur doit être accompagné lors de son rendez-vous à la Préfecture par un travailleur social habilité ou un représentant du Conseil Départemental. Il devra venir avec un dossier complet avec la présentation des pièces originales et les copies de chacune d'entre elles. A la fin de l'entretien, s'il en remplit les conditions, un récépissé de demande de titre de séjour sera délivré à l'intéressé. En cas de minorité, une convocation lui sera remise pour qu'il se présente en Préfecture à sa majorité afin de retirer un récépissé.

L'admission au séjour des intéressés sera appréciée, au regard du sérieux et de l'assiduité dans leur parcours de formation, de la nature des liens restés avec leur famille ainsi que de leur intégration au sein de la société française.

Après décision de l'autorité préfectorale, la carte sera ensuite mise en fabrication et l'intéressé sera averti par SMS ou convocation de la possibilité de venir chercher son titre.

b) L'accès à la formation professionnelle

Pendant la minorité, la demande d'autorisation provisoire de travail est déposée directement à l'Unité territoriale de la Côte-d'Or de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-Comté.

La DIRECCTE examine la demande d'autorisation provisoire de travail et sollicite le Service Régional d'Immigration et d'Intégration afin de s'assurer que la présence de l'intéressé ne constitue pas une menace à l'ordre public de nature à faire obstacle à une admission au séjour à sa majorité.

Ensuite, la DIRECCTE délivre l'autorisation provisoire de travail limitée à la date de sa majorité dans un délai de 45 jours après le dépôt de la demande.

A la majorité, la demande d'autorisation provisoire de travail doit être déposée en Préfecture, en même temps que la demande de titre de séjour.

Lorsque la situation administrative a été examinée par les services préfectoraux dans le cadre de l'article L.313-15 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile, ces derniers transmettent une demande d'autorisation provisoire de travail à la DIRECCTE qui procédera à un examen assoupli de la demande de l'autorisation provisoire de travail, sans opposer la situation de l'emploi.

ARTICLE 5 - Durée du protocole

Le protocole est conclu pour une durée d'un an tacitement renouvelable.

Fait à Dijon, le

Le Préfet de la Région
Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Le Président du Conseil
Départemental
de la Côte-d'Or

Le Procureur
de la République

Bernard SCHMELTZ

François SAUVADET
Ancien Ministre

Éric MATHAIS